

PREFECTURE DE LA CHARENTE

**ARRETE
MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'ARRETE
DU 29 JUILLET 1996 AUTORISANT LA SOCIETE SAFT A
EXPLOITER UN ETABLISSEMENT SPECIALISE DANS
LA FABRICATION D'ACCUMULATEURS SUR LA ZONE
INDUSTRIELLE DE NERSAC**

*Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996, complété le 17 septembre 1997, autorisant la société SAFT à exploiter une unité de production d'accumulateurs nickel-cadmium et nickel- métal-hydrure sur la zone industrielle de Nersac ;
- VU le dossier présenté le 17 février 2000 par la Société SAFT pour signaler une évolution de l'atelier métal-hydrure ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 12 janvier 2001 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 25 janvier 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 susvisé sont modifiées comme suit :

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 susvisé est remplacé par :

La Société SAFT, département accumulateurs portables, dont le siège social est situé 12, rue Sadi Carnot 93170 BAGNOLET, est autorisée à exploiter sur la zone industrielle de Nersac un établissement spécialisé dans la fabrication d'accumulateurs et comprenant les installations classées suivantes :

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉS	CAPACITÉ	CLASSEMENT
1321.2	Emploi et stockage de substances et préparations explosives à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille dans d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 500 kg et 10 tonnes.	500 kg (1)	A
1450.2a	Emploi et stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	45 tonnes de poudre de nickel	A
1630.1	Emploi ou stockage de lessive de soude et potasse caustique, renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxydes de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t.	350 t	A
2565.1	Traitement chimique et électrochimique des métaux, lorsqu'il y a mise en œuvre du cadmium.	77 500 l	A
2920.2a	Installation de compression ou de réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	Compresseurs 811 kW Réfrigération 313 kW	A
1180.1	Utilisation de transformateurs contenant plus de 30 litres de PCB.	5 appareils, total 3840 kg	D
1416.3	Stockage et emploi d'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 100 kg et 1 t.	640 kg	D
1611.2	Stockage d'acide nitrique à plus de 20 % et moins de 70 %, d'acide chlorhydrique à plus de 20 %, et d'acide sulfurique à plus de 25 %, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 50 et 250 t	175 t	D
2910.A2	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 2 et 20 MW.	8,78 MW	D

A = Autorisation

D = Déclaration

(1) : La valeur de 500 kg correspond à la quantité maximale de métal hydrure susceptible d'être dans l'atelier sous forme de poudre (le métal hydrure sous forme de paillettes ne présente pas de dangers)

Taxe générale sur les activités polluantes :

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP).

ARTICLE 2 – Rejets canalisés à l'atmosphère

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 susvisé sont remplacées par :

"3.2.2 : cas des effluents contenant des métaux lourds :

La valeur limite de concentration applicable par métal est de 0,05 mg/m³. Pour la somme des métaux (exprimée en Cd + Hg + Tl), cette valeur limite est de 0,1 mg/m³.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2003.

Toutes dispositions seront prises pour limiter à la source les émissions de métaux lourds.

L'exploitant procédera dans le courant de l'année 2001 à la mise en place d'unités pilotes de traitement du cadmium contenu dans les rejets atmosphériques afin d'en évaluer leurs performances. Les résultats des essais menés seront transmis à l'inspection des installations classées en décembre 2001"

L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

" Deux campagnes de mesure des teneurs en cadmium des rejets dans l'air seront effectuées au cours de l'année 2001. Un dispositif d'autosurveillance des rejets en cadmium dans l'atmosphère sera mis en place à partir du 1^{er} janvier 2002. Ce dispositif, conforme aux prescriptions de l'article 59-8° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, sera soumis préalablement à l'avis de l'inspection des installations classées."

Au moins une fois par an, une campagne de prélèvements et analyses sera effectuée sur l'ensemble des points de rejet susceptibles de contenir des métaux lourds, par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les paramètres recherchés seront, selon les points de rejet, les suivants : débit, poussières, Cd, Ni, H⁺, OH⁻, Co, Mn, lanthane et Cérium.

Les résultats de ces différentes mesures seront présentés de manière cohérente, en faisant figurer pour chaque point de rejet les concentrations et les flux correspondants, et de façon à pouvoir évaluer simplement le flux de cadmium total émis par l'usine"

" Surveillance des effets sur l'environnement : l'exploitant assurera une surveillance de la qualité de l'air et des retombées en métaux lourds qu'il rejette. Cette surveillance se traduira en 2001 par deux campagnes de mesures de concentration dans l'air des métaux lourds rejetés. Les points de mesures seront choisis en accord avec l'inspection des installations classées. En décembre 2001 l'exploitant soumettra à l'avis de l'inspection des installations classées ses propositions sur la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité de l'air et/ou de l'impact de ses rejets sur la végétation, conformément à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

La vitesse et la direction du vent seront mesurées et enregistrées en continu sur l'installation, ou son environnement proche "

ARTICLE 3 – Bilan des rejets de cadmium

L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Il est ajouté un article 4.7.3. à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 susvisé, rédigé comme suit :

" L'exploitant adressera chaque année au préfet, avant le 31 mai, un bilan annuel des rejets de cadmium de l'année précédente, qu'ils soient chroniques ou accidentels, dans l'air, dans l'eau et les sols, quels qu'en soit le cheminement. Ce bilan prendra aussi en compte les rejets dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée."

ARTICLE 4 - Rejets dans l'eau

L'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

" Les mesures de cadmium seront réalisées sur des échantillons prélevés de manière continue et proportionnelle au débit de rejet des effluents.

Le flux de pollution nette en cadmium (moyenne mensuelle) sera inférieur à 90 g/j.

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2001 une étude visant à déterminer les moyens à mettre en œuvre pour réduire sensiblement le flux et la concentration en azote des rejets liquides.

Cet étude sera assortie d'un échéancier de mise en œuvre, et mentionnera les concentration et flux qu'il est possible d'atteindre sur ce type d'effluent, en utilisant les meilleures technologies disponibles.

L'objectif à viser dans cette étude est d'atteindre une concentration en azote de 30 mg/l conformément aux dispositions de l'article 68-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié"

L'article 4.3.2. de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 susvisé est supprimé.

ARTICLE 5 – Eaux pluviales

Les dispositions de l'article 4.6.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 susvisé sont remplacées par :

"Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté dans un bassin de confinement, puis envoyé pour traitement vers la station d'épuration de l'établissement.

Le volume des bassins, et le débit d'envoi des eaux vers la station d'épuration sont calculés de manière à :

- Ne pas perturber le bon fonctionnement de la station
- Garantir qu'aucun rejet d'eau pluviale n'aura une teneur en cadmium supérieure à 0,2 mg/l.

Le bassin de confinement est maintenu en bon état, de manière à optimiser en permanence le volume de rétention disponible".

ARTICLE 6 – Surveillance des rejets dans l'eau

Le bilan journalier sur la teneur en azote global des rejets d'eaux industrielles mentionné à l'article 4.7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 susvisé est validé par une analyse lors de chacun des 4 passages d'un organisme agréé.

ARTICLE 7 – Atelier métal-hydrure

Les trois premiers alinéas de l'article 7.1.11 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 susvisé sont remplacés par le texte suivant :

" Les locaux de broyage des paillettes d'alliage hydrurable et de stockage de la poudre broyée seront séparés du reste de l'atelier par une structure coupe feu. Ces locaux seront équipés de détecteurs de fumée et de chaleur. Les portes coupe-feu seront maintenues fermées autant que faire se peut.

Le transfert des conteneurs de poudre broyée (un conteneur de 300 kg maximum à la fois) vers l'unité de préparation pâte sera réalisé au moyen d'un chariot automoteur, dont on s'assurera au préalable de l'absence de point chaud (140°C) au contact de l'air ambiant.

Les conteneurs ne seront ouverts qu'au dessus de la trémie du poste de préparation pâte, sous atmosphère inerte.

L'atelier de broyage des paillettes d'alliage hydrurable sera doté d'une surface d'évent de 35 m² minimum.

L'alliage hydrurable, lorsqu'il sera sous forme de poudre sèche, sera continuellement sous atmosphère inerte."

ARTICLE 8 – Appareils contenant des PCB

L'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 susvisé est complété par les articles 8.1 à 8.11 ci-dessous :

- 8.1. Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 100 milligrammes / kilogramme (ou ppm = partie par million).
- 8.2. Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes:
 - 100 p. 100 de la capacité du plus gros contenant ;
 - 50 p. 100 du volume total stocké.

Le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement. Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de P.C.B. non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.
- 8.3. Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.
- 8.4. Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.
- 8.5. L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, a proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales). Les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.
- 8.6. Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B.: il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible.

Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.
- 8.7. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

- 8.8. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B. la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 8.7.

- 8.9. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

- 8.10. Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

- 8.11. En cas d'accident (rupture, éclatement incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 8.7.

ARTICLE 9

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 susvisé est abrogé

ARTICLE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

- ✓ **soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).**
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
- ✓ **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :**
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Nersac pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Société SAFT par Monsieur le Maire de Nersac.

ARTICLE 13 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Nersac, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 27 FEV. 2001
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Hervé JONATHAN